

# La responsabilité extracontractuelle des mineurs devant le tribunal de jeunesse

**LIVRE 6 du CODE CIVIL**

Loi du 7 février 2024

Site [Droitdelajeunesse.be](http://Droitdelajeunesse.be)

Version 1.2 janvier 25



# Responsabilité extracontractuelle

## Introduction

Responsabilité extracontractuelle

**LIVRE 6 du CODE CIVIL**

Loi du 7 février 2024

[Droitdelajeunesse.be](http://Droitdelajeunesse.be)



# Responsabilité extracontractuelle

## Article 6 et suivants C. civil

### Proposition de loi 8 mars 2023 portant le livre 6 “La responsabilité extracontractuelle” du Code civil

(déposée par M. Koen Geens et Mme Katja Gabriëls)

### Travaux préparatoires très intéressants résumant la jurisprudence et les courants doctrinaux

<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?&dossierID=3213&legislat=55>






(Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2022-2023, n°5-3213/001 et svts)

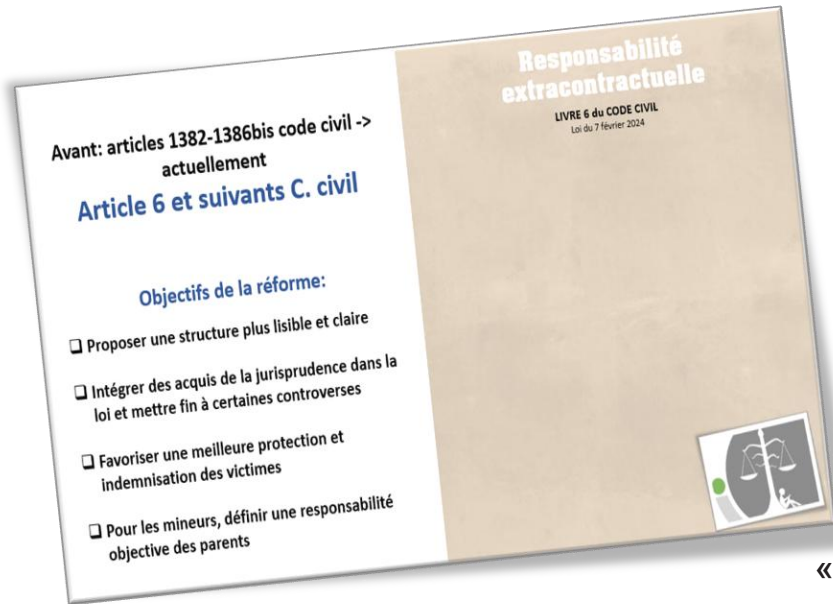
#### Doctrines:

« Le nouveau livre 6 du code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle », Anthémis, 2024, sous la coordination de Pauline Colson et de Florence George

« Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé. Examen du nouveau livre 6 du code civil », Larcier, sous la coordination de Thomas Malengreau

#### Projet de loi portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil.

	<i>Fiche complète</i>
	ADOPTÉ CHAMBRE
Date de dépôt	08/03/2023
Article Constitution	74 procédure monocamérale
Vote Chambre	01/02/2024
Date de la loi	07/02/2024
Date moniteur	01/07/2024
Moniteur n°	140
Documents principaux	00/000-K3213/001-2022/2023-0
Document Chambre	 <a href="#">55K3213001</a> 2809 Kb PROPOSITION DE LOI - CHAMBRE Législature : 55 - Session : 2022/2023-0
Date de dépôt	08/03/2023
Type de document	05 PROPOSITION DE LOI
Prise en considération	09/03/2023
Date de distribution	08/03/2023
Date d'envoi	09/03/2023
Auteur(s)	<input type="checkbox"/> Koen, Geens cd&v (AUTEUR) <input checked="" type="checkbox"/> <a href="#">Katja, Gabriëls</a> Open Vld (AUTEUR)
Date de fin	01/02/2024
Statut	16 ADOPTÉ
Sous-documents	 <a href="#">002</a> [380 Kb] 27/06/2023 <b>AVIS DU CONSEIL D'ETAT</b> Date de distribution 27/06/2023 N°/NR. 73.282/2
	 <a href="#">003</a> [197 Kb] 10/11/2023 <b>AMENDEMENT</b> Date de distribution 13/11/2023 Auteur(s) <input checked="" type="checkbox"/> <a href="#">Vanessa, Matz</a> Les Engagés (AUTEUR)
	 <a href="#">004</a> [504 Kb] 14/11/2023 <b>AMENDEMENT</b> Date de distribution 22/11/2023 Auteur(s) <input type="checkbox"/> Koen, Geens cd&v (AUTEUR) <input checked="" type="checkbox"/> <a href="#">Khalil, Aouasti</a> PS (AUTEUR) <input type="checkbox"/> Philippe, Pivin MR (AUTEUR) <input type="checkbox"/> Claire, Hugon Ecolo-Groen (AUTEUR) <input checked="" type="checkbox"/> <a href="#">Katja, Gabriëls</a> Open Vld (AUTEUR) <input type="checkbox"/> Ben, Segers Vooruit (AUTEUR) <input checked="" type="checkbox"/> <a href="#">Stefaan, Van Hecke</a> Ecolo-Groen (AUTEUR)
	 <a href="#">005</a> [128 Kb] 21/11/2023 <b>AMENDEMENT</b> Date de distribution 22/11/2023 Auteur(s) <input type="checkbox"/> Koen, Geens cd&v (AUTEUR) <input checked="" type="checkbox"/> <a href="#">Khalil, Aouasti</a> PS (AUTEUR) <input type="checkbox"/> Philippe, Pivin MR (AUTEUR) <input type="checkbox"/> Claire, Hugon Ecolo-Groen (AUTEUR) <input checked="" type="checkbox"/> <a href="#">Katja, Gabriëls</a> Open Vld (AUTEUR) <input type="checkbox"/> Ben, Segers Vooruit (AUTEUR) <input checked="" type="checkbox"/> <a href="#">Stefaan, Van Hecke</a> Ecolo-Groen (AUTEUR)



## Proposition de loi 8 mars 2023 portant le livre 6 “La responsabilité extracontractuelle” du Code civil (déposée par M. Koen Geens et Mme Katja Gabriëls)

Doc. Parl., Ch. Repr., sess. Ord. 2022-2023, 55 **3213/001** (chambre)

### Critique de l’ancien système:

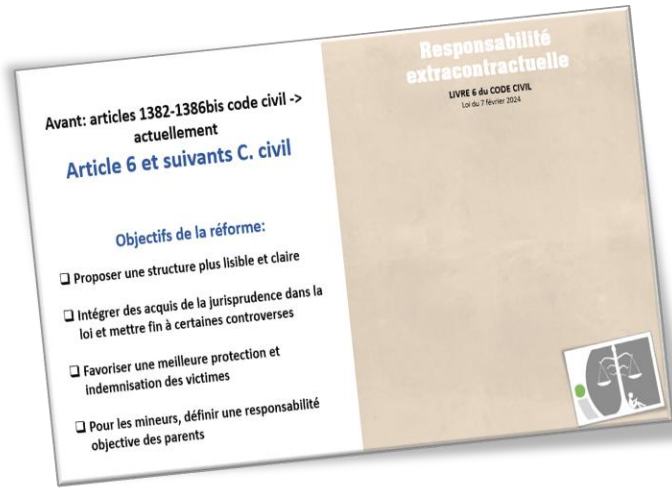
« ...L’ancien Code civil comporte actuellement six articles, en tout et pour tout, pour régir l’ensemble du contentieux de la responsabilité extracontractuelle. Ce petit nombre d’articles, restés pratiquement inchangés depuis 1804, si l’on fait abstraction de la modification de l’article 1384, alinéa 2, et de l’insertion de l’article 1386*bis* ... »

« ...Il est frappant de constater que les articles 1382 et 1383 de l’ancien Code civil **ne définissent aucun des éléments essentiels de cette responsabilité: l’appréciation de la faute, du lien causal et du dommage est totalement laissée aux mains des tribunaux.** On peut donc affirmer que le droit belge de la responsabilité est un droit essentiellement prétorien ... »

« ...On peut dire qu’il s’agit d’un système très souple, d’une plasticité remarquable, mais **peu lisible et peu prévisible pour les particuliers...** »

« ...Parmi le peu de dispositions consacrées à la responsabilité extracontractuelle, **certaines apparaissent aujourd’hui comme dépassées.** La **présomption de responsabilité des père et mère est archaïque** en ce qu’elle ne permet pas de rendre compte de l’évolution des structures familiales et éducatives. En outre, la possibilité laissée aux parents de se libérer en démontrant qu’ils n’ont commis ni faute dans l’éducation ni faute dans la surveillance paraît également surannée. Elle donne d’ailleurs lieu à des interprétations variées en jurisprudence. La présomption de responsabilité des instituteurs paraît, elle aussi, dépassée ... » p.4

**Nécessité de moderniser notre droit de la responsabilité (structure plus claire + définition balisant l’interprétation des parties et le travail du juge) , d’y intégrer certains acquis de la jurisprudence, de régler certaines controverses, d’amener des évolutions plus en phase avec le temps**



## Structure du nouveau droit de la responsabilité civile: (55 articles)

Passage de 6 articles à 55 avec une volonté de mieux baliser les droits des parties et de limiter partiellement le pouvoir interprétatif du juge

**Chapitre 1:** Les **dispositions générales** sur le statut des dispositions, l'articulation des règles de responsabilité et les personnes morales

**Chapitre 2:** Les **fondements de la responsabilité** extracontractuelle et les différents faits générateurs de responsabilité;

**Chapitre 3:** Le **lien de causalité**

**Chapitre 4:** Le **dommage**

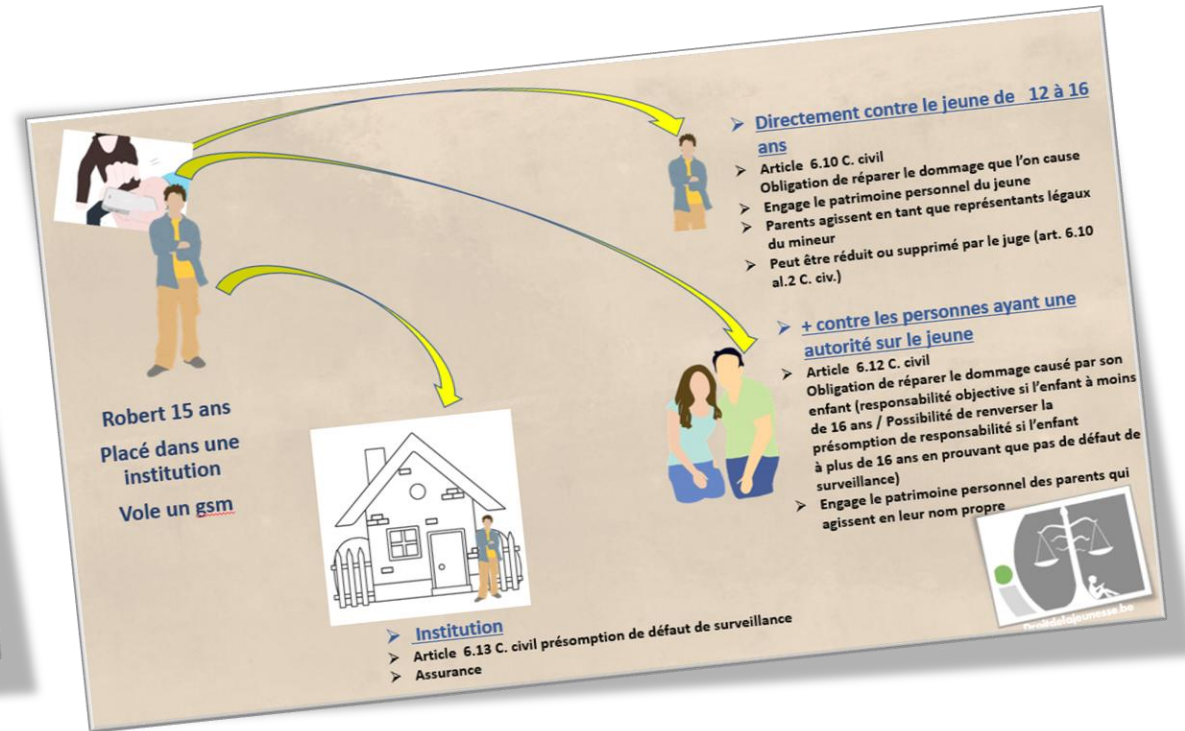
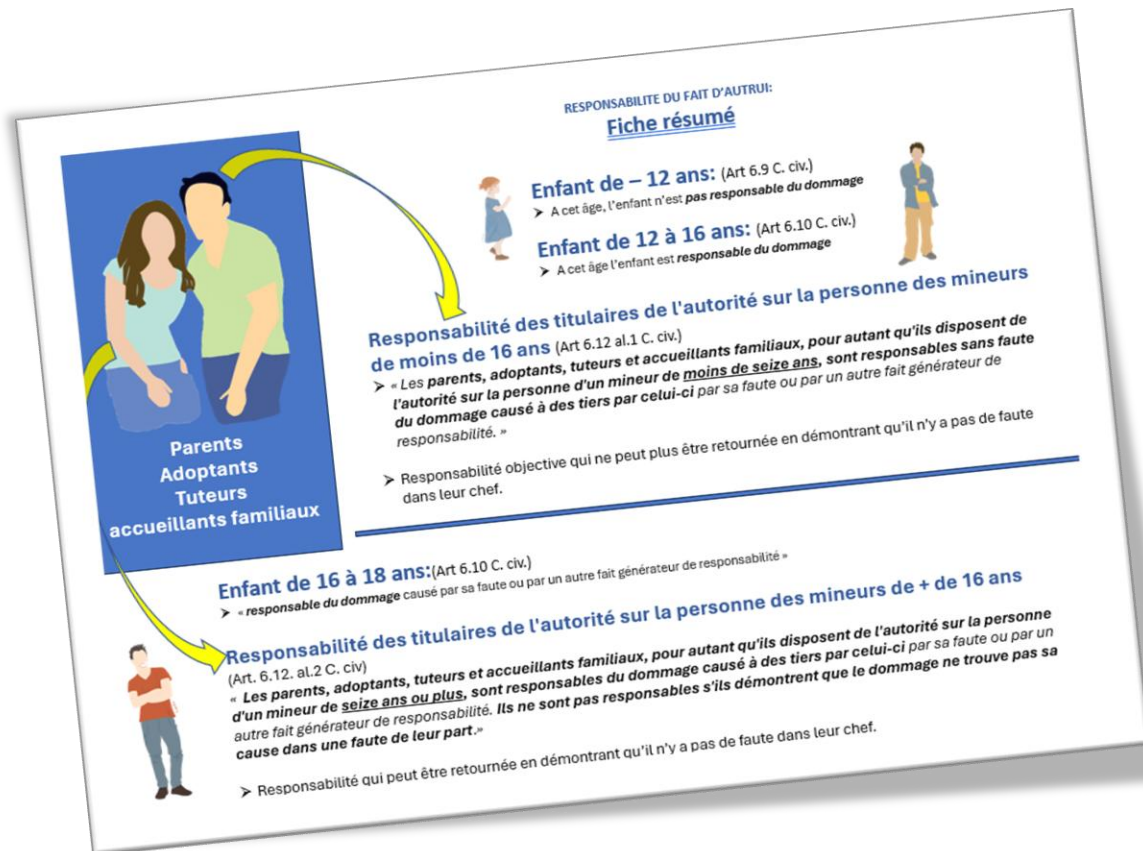
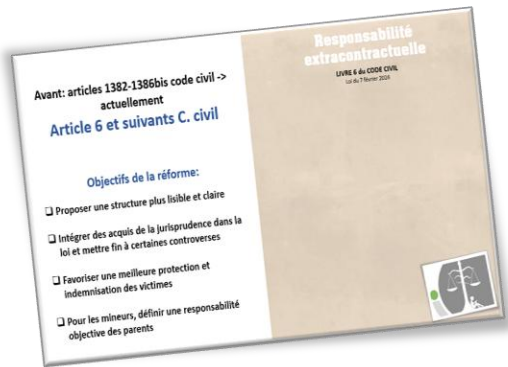
**Chapitre 5:** Les principes généraux de la **réparation du dommage**

**Chapitre 6:** le **pouvoir du tribunal d'imposer un ordre ou une interdiction** afin de prévenir un dommage qui menace de se réaliser

**Chapitre 7:** les **régimes spéciaux de responsabilité**, actuellement uniquement la responsabilité du fait des produits défectueux

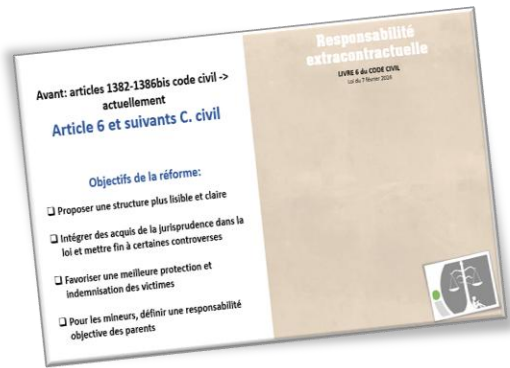
# Proposition de loi 8 mars 2023 portant le livre 6 "La responsabilité extracontractuelle" du Code civil (déposée par M. Koen Geens et Mme Katja Gabriëls) DOC 55 **3213/001** (chambre)

## création d'un régime particulier pour 2 catégories de personnes: les mineurs et les personnes atteintes d'un trouble mental



Responsabilité civile du fait d'autrui: voir ci-après

**Proposition de loi 8 mars 2023** portant le livre 6 “La responsabilité extracontractuelle” du Code civil (déposée par M. Koen Geens et Mme Katja Gabriëls) DOC 55 **3213/001** (chambre)



## Suppression de l'élément subjectif de la faute:

« ... Il est apparu **que l'exigence selon laquelle la violation de la règle de conduite doit avoir eu lieu "librement et consciemment" pouvait être abandonnée et remplacée par des articles traitant directement de la responsabilité des mineurs et des personnes atteintes d'un trouble mental** sans passer par l'appréciation préalable de leur capacité de discernement. Les mineurs de moins de douze ans ne peuvent pas être tenus responsables... » proposition p.6

« ...Les autres mineurs et les personnes atteintes d'un trouble mental sont, quant à eux, responsables, mais le juge a le pouvoir de modérer ou même d'exclure totalement l'indemnité à laquelle ils sont condamnés, comme c'est le cas actuellement pour les personnes atteintes de troubles mentaux... » proposition p.8

« ...Le texte proposé fait un pas de plus et efface l'élément subjectif de la faute, qui n'est plus indispensable à partir du moment où les questions qu'ils recouvrent sont abordées par d'autres moyens juridiques. **La définition de la faute se réduit donc, en principe, à son élément objectif ou matériel**, mais cela n'implique nullement que tout élément subjectif disparaisse des conditions de la responsabilité personnelle... » proposition p.42

« ...Par ailleurs, **l'élément subjectif transparait également dans certaines causes d'exonération de responsabilité** qui sont abordées aux articles 6.8 et 6.9. L'auteur d'une faute au sens entendu ici pourra toujours échapper à sa responsabilité en démontrant l'existence d'une de ces causes (force majeure, erreur invincible, contrainte irrésistible, état de nécessité, légitime défense, ordre de la loi ou de l'autorité...) » proposition p. 42

**Recentrage de la responsabilité sur l'élément matériel de la faute et création d'un régime particulier pour 2 catégories de personnes: les mineurs et les personnes atteintes d'un trouble mental**



**Proposition de loi 8 mars 2023** portant le livre 6 “La responsabilité extracontractuelle” du Code civil (déposée par M. Koen Geens et Mme Katja Gabriëls)

DOC 55 **3213/001** (chambre)

## Traitement équivalent des personnes physiques et morales de droit privé et de droit public:

« ... La proposition consacre, de manière explicite, le traitement équivalent des personnes morales de droit privé et de droit public par rapport aux personnes physiques. Les personnes morales restent donc soumises aux mêmes règles de responsabilité que celles qui prévalent pour les personnes physiques... »





## Autres éléments importants:

- **Suppression de la responsabilité solidaire: si plusieurs personnes ont concouru à la réalisation du dommage, elles seront tenues in solidum**
  
- **La théorie de la perte de chance est remplacée par une causalité proportionnelle**
  
- **Glissement de la responsabilité des instituteurs vers les écoles qui les emploient**
  
- **Création deux responsabilités aggravées :**
  - ❑ **une responsabilité sans faute à l'égard des personnes ayant autorité sur l'enfant de moins de 16 ans**
  - ❑ **une présomption réfragable de responsabilité à l'encontre des personnes chargées du contrôle global et durable du mode de vie de l'enfant.**

# **FAUTE – LIEN DE CAUSALITE - DOMMAGE**

**LE TRIO CLASSIQUE DE LA RESPONSABILITE  
EXTRACONTRACTUELLE EST MAINTENU AVEC QUELQUES  
NOUVEAUX AMENAGEMENTS**

**Responsabilité extracontractuelle**

**LIVRE 6 du CODE CIVIL**

Loi du 7 février 2024

[Droitdelajeunesse.be](http://Droitdelajeunesse.be)



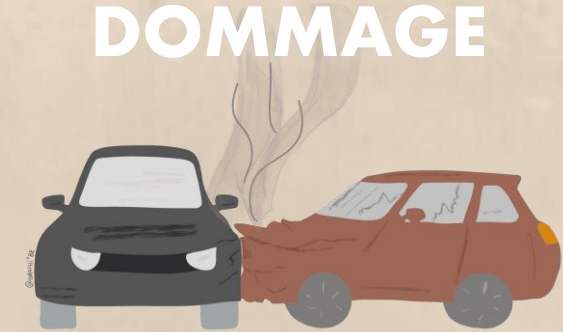
# Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL  
Loi du 7 février 2024



## FAUTE

Ou autre fait générateur de  
responsabilité  
Article 6.6 C. civ.



## DOMMAGE

Article 6.24 – 6.29  
C. civ.

## Lien de causalité

Article 6.18 - 6.23 C. civ.



# Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024



## FAUTE

Ou autre fait générateur de  
responsabilité

Article 6.6 C. civ.

### Art. 6.6 Définition

§ 1<sup>er</sup>. La faute consiste dans un **manquement à une règle légale** imposant ou interdisant un comportement déterminé **ou à la norme générale de prudence** qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

§ 2. La norme générale de prudence impose *d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.*

A cet effet, peuvent notamment **être pris en considération**:

1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement;

2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter;

3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques;

4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles;

5° les principes de bonne administration et de bonne organisation.

➤ **manquement à une règle légale** imposant ou interdisant un comportement déterminé.

- Situations traitées devant le tribunal de la jeunesse.
- Vise le mineur en conflit avec la loi
- Est abordé au moment de l'audience publique

➤ **manquement à la norme générale de prudence** qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

- Majorité des cas de mise en cause de la responsabilité extracontractuelle.
- Ne relève pas du tribunal de la jeunesse mais des instances civiles si un règlement amiable n'a pas pu être trouvé



# Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024



## FAUTE

Ou autre fait générateur de  
responsabilité

Article 6.6 C. civ.

### Art. 6.6 Définition

§ 1<sup>er</sup>. La faute consiste dans un **manquement à une règle légale** imposant ou interdisant un comportement déterminé **ou à la norme générale de prudence** qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

§ 2. La norme générale de prudence impose *d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.*

A cet effet, peuvent notamment être pris en considération:

1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement;

2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter;

3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques;

4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles;

5° les principes de bonne administration et de bonne organisation.

- manquement à une règle légale
- manquement à la norme générale de prudence qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

« ...**L'article 1383 de l'ancien Code civil n'a pas été repris. On sait qu'initialement l'article 1382 visait la faute intentionnelle et l'article 1383 la négligence ou l'imprudence, mais cette distinction n'a plus aucune pertinence** à l'heure actuelle dans la mesure où la faute la plus légère suffit à obliger son auteur à réparer intégralement le dommage. Il reste que la faute peut consister, comme actuellement, dans un fait volontaire ou involontaire, dans un acte positif ou dans une omission... » (Proposition de loi p.39 et svts)

« ...La **faute résulte donc, en d'autres termes, soit de la violation d'un devoir précis énoncé par la loi soit de la méconnaissance du devoir général de prudence qui s'impose à tous dans les rapports sociaux ...** » proposition p.41

« ...Il va de soi que faute **la plus légère suffit à engager la responsabilité.** Le texte ne fait aucune distinction selon la gravité de la faute... »

« ...Il apparaît en effet que lorsque la faute résulte de la violation de la règle générale de prudence qui s'impose à tous, **le contenu de la règle de conduite est en réalité précisé a posteriori par le juge en fonction des circonstances concrètes....** » (proposition p. 40)

« ...la faute **s'apprécie au moment du fait dommageable** compte tenu de toutes les connaissances dont l'agent disposait à ce moment-là... » proposition p. 43



# Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024



## FAUTE

Ou autre fait générateur de responsabilité

Article 6.6 C. civ.

### Art. 6.6 Définition

§ 1<sup>er</sup>. La faute consiste dans un **manquement à une règle légale** imposant ou interdisant un comportement déterminé **ou à la norme générale de prudence** qui doit être respectée dans les rapports sociaux.

§ 2. La norme générale de prudence impose *d'adopter un comportement conforme à celui qu'aurait adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances.*

A cet effet, peuvent notamment **être pris en considération**:

- 1° les conséquences raisonnablement prévisibles du comportement;
- 2° la proportionnalité entre le risque de survenance du dommage, sa nature et son étendue, et les efforts et mesures nécessaires pour l'éviter;
- 3° l'état des techniques et des connaissances scientifiques;
- 4° les règles de l'art et les bonnes pratiques professionnelles;
- 5° les principes de bonne administration et de bonne organisation.

« ...Le **caractère *in abstracto* de l'appréciation de la faute** n'est pas non plus remis en cause. Cette appréciation est, par principe, incompatible avec la prise en compte de caractéristiques tenant à la personnalité de l'auteur, entendues comme des caractéristiques qui diffèrent d'un individu à un autre et qui ne sont donc pas généralisables (caractère, émotivité, intelligence, éducation, ...). Par contre, cette même appréciation permet de tenir compte de critères objectifs, tels que la profession, l'expérience, la formation, la nature de l'activité rémunérée ou non... » proposition p. 44

## Critères proposés au juge pour définir la norme générale de prudence:

« ...L'alinéa 2 du paragraphe 2 poursuit en fournissant au juge quelques **critères** sur lesquels il peut s'appuyer pour fixer la règle de conduite à respecter lorsque la faute résulte de la violation de la norme générale. **Cet alinéa n'est donc pas applicable, lorsque la faute trouve sa source dans la violation d'une règle de conduite déterminée.** Les critères proposés ne sont **ni exhaustifs ni cumulatifs**. Il s'agit **simplement d'une aide** permettant d'orienter la décision... » proposition p. 50

« ...L'appréciation de l'état des connaissances doit être menée *in abstracto* et non en fonction des capacités concrètes de l'auteur du fait dommageable... » proposition p.51



# Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024

## FAUTE

Ou autre fait générateur de  
responsabilité

Article 6.6 C. civ.

## CAUSES D'EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE POUR FAUTE

### Art. 6.7 Force majeure

Il y a force majeure lorsqu'il est **impossible de respecter la règle de conduite applicable**. La personne qui se trouve dans l'impossibilité de respecter la règle de conduite applicable n'est pas responsable sur la base de l'article 6.5, **à moins que l'impossibilité ne résulte de sa propre faute**.

Dans l'appréciation de cette impossibilité, il est tenu compte du caractère imprévisible ou inévitable du fait qui empêche le respect de cette règle.

### Art. 6.8 Autres causes d'exclusion de la responsabilité pour faute

La personne qui viole la règle de conduite applicable n'est pas responsable sur la base de l'article 6.5:

- 1° lorsqu'elle commet une **erreur invincible**, de fait ou de droit;
- 2° lorsqu'en raison d'une **contrainte physique ou psychique**, elle n'est pas en mesure de respecter les règles de conduite prévues par la loi;
- 3° lorsqu'un **état de nécessité** la conduit à sauvegarder un intérêt qui est exposé à un péril grave et imminent et dont la valeur est supérieure à l'intérêt qu'elle sacrifie;
- 4° lorsqu'elle agit sur la base d'un **ordre résultant de la loi ou d'un ordre de l'autorité**, sauf si cet ordre est manifestement illégal;
- 5° lorsqu'elle agit en état de **légitime défense** parce qu'elle est obligée de réagir en raison de l'atteinte injustifiée à son intégrité physique ou d'une menace sérieuse d'une telle atteinte et que cette défense est proportionnée à cette atteinte ou menace;
- 6° lorsque la **personne lésée a valablement consenti** à ce que l'on porte atteinte à des intérêts dont celle-ci pouvait disposer.



# LIEN DE CAUSALITE:

## Art. 6.18 Condition nécessaire

**§ 1<sup>er</sup>. Un fait générateur de responsabilité est la cause d'un dommage s'il est une condition nécessaire de ce dernier.** Un fait est une condition nécessaire du dommage si, sans ce fait, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit dans les circonstances concrètes présentes lors de l'événement dommageable...

- **Fin de la théorie de la perte de chance au profit d'une indemnisation partielle si il y a une incertitude sur le caractère causal de la faute** parce que le dommage aurait aussi pu se produire sans celle-ci.

Dans ce cas, la victime pourra obtenir une **indemnisation partielle**, proportionnelle à la probabilité que la faute ait effectivement causé le préjudice.

- En cas de **pluralité de faits similaires commis** et lorsqu'il est impossible de déterminer lequel a causé le dommage, **chaque responsable potentiel sera tenu à réparation, à concurrence de la probabilité que son fait soit la cause du dommage.**





# DOMMAGE:

## Art. 6.24 Règle de base

Le dommage consiste dans les **conséquences économiques ou non économiques d'une atteinte à un intérêt personnel juridiquement protégé.**

Un dommage qui consiste dans la perte d'un avantage trouvant directement son origine dans une situation ou une activité illicite imputable à la personne lésée n'est pas réparable.

## Art. 6.25 Dommage certain

**Seul le dommage certain est réparable.**

Un **dommage futur** est réparable s'il est la conséquence certaine d'une atteinte actuelle à un intérêt personnel juridiquement protégé.



## Pour les parents d'un jeune victime:

### **Art. 6.27 Dommage par ricochet**

Le dommage par ricochet est réparable. Le dommage par ricochet est le **dommage propre que subit une personne à la suite d'une atteinte préalable à l'intérêt d'une autre personne avec laquelle la première a un lien de droit ou un lien d'affection suffisamment étroit.**

Le responsable peut opposer à la personne lésée par ricochet la faute de la victime directe de même que les autres moyens de défense au fond qu'il aurait pu opposer à celle-ci.



# Domage: responsabilité in solidum

## Art. 6.19 Responsabilité in solidum

**§ 1<sup>er</sup>.** Si **plusieurs personnes sont responsables** pour des **faits générateurs de responsabilité distincts** qui sont la cause d'un même dommage, elles sont responsables **in solidum** de ce dommage.

**§ 2.** Si **plusieurs personnes sont responsables** pour un **même fait générateur** de responsabilité, elles sont responsables **in solidum** du dommage causé par ce fait.

**Quiconque incite une autre personne à commettre une faute ou lui apporte son aide à cette fin, est responsable in solidum** avec cette personne du dommage causé par cette faute.



# Domage: actions récursoires

- ❑ actions récursoires possibles entre co-auteurs à concurrence de la responsabilité de chacun
- ❑ Pas d'action possible d'un mineur envers la personne qui assume une responsabilité pour autrui envers lui

## **Art. 6.21 Actions récursoires entre coresponsables**

**§ 1<sup>er</sup>.** Lorsque plusieurs personnes sont responsables d'un même dommage, celui qui a indemnisé la personne lésée peut exercer un recours contre chacun des coresponsables dans la mesure où le fait sur lequel repose leur responsabilité a contribué à la survenance du dommage.

**§ 2.** La personne dont une autre doit répondre sur la base d'une responsabilité du fait d'autrui ne peut exercer aucun recours sur la base de cette responsabilité contre la personne qui est responsable pour elle.



# Responsabilité extracontractuelle du mineur

Responsabilité extracontractuelle

**LIVRE 6 du CODE CIVIL**

Loi du 7 février 2024

[Droitdelajeunesse.be](http://Droitdelajeunesse.be)



# Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024



## RESPONSABILITE EXTRA CONTRACTUELLE DE L'ENFANT DANS L'ANCIEN CODE CIVIL (articles 1382-1386bis):



### Obligation pour le juge de vérifier si l'enfant avait un discernement suffisant au moment où il commet la faute

« ...L'ancien Code civil actuel ne contient pas de disposition relative à la responsabilité extracontractuelle des mineurs. **Par conséquent, pour conclure à la responsabilité, il faut que le mineur ait non seulement eu un comportement illicite mais également qu'il ait agi librement et consciemment, ce qui signifie qu'il devait être doué de discernement.** De ce fait, sa responsabilité dépend de cette capacité. Cela implique que pour chaque dommage, le juge doit vérifier concrètement si le mineur concerné était en état d'apprécier la portée de ses actes. Son âge n'est qu'une indication de sa capacité à commettre une faute, mais n'est pas déterminant. La jurisprudence situe l'âge auquel le mineur devient capable de commettre une faute vers sept ans, en fonction de facteurs concrets comme son éducation, la nature de son comportement et son milieu social... »  
proposition p. 57

# Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024

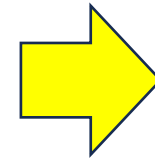


MODIFICATIONS APPORTEES PAR LA REFORME:



~~Élément  
subjectif~~

Vérification de  
l'élément matériel  
de la faute



Correctif  
protecteur pour  
les mineurs

« ...L'article 6.6 ne fait plus de l'exigence de la capacité à commettre une faute une condition de la responsabilité pour faute. Par conséquent, le mineur serait responsable du dommage qu'il commet par la violation d'une règle de conduite légale spécifique ou de la règle générale de prudence. L'article 6.9 y déroge et introduit des dispositions spécifiques pour la responsabilité du mineur... » proposition de loi, op cit., p.58

« ...Cette disposition part du principe qu'un mineur doit être protégé des conséquences financières des actes qu'il a posés au moment où il n'était pas encore capable de commettre une faute. L'absence de responsabilité du mineur ne dépend plus d'une appréciation concrète de sa capacité de discernement au moment du dommage. L'article 6.10 fixe à douze ans l'âge auquel le mineur devient responsable. Le mineur qui n'a pas encore atteint cet âge au moment où le fait générateur de dommage se produit n'est pas responsable. La nécessité de protéger le mineur justifie que l'absence de responsabilité d'un mineur de moins de douze ans s'applique non seulement à la responsabilité basée sur la faute mais également à la responsabilité basée sur d'autres fondements ... » proposition de loi, op cit., p.58

# Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024

## Art. 6.9

Le mineur de moins de douze ans n'est pas responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

## RESPONSABILITE DE L'ENFANT SELON SON ÂGE



**Enfant de – 12 ans:** (Art 6.9 C. civ.)

- « **pas responsable du dommage** causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité »
- Donc il ne sera pas tenu sur ses biens et le dédommagement viendra des parents ou d'autres personnes ayant autorité sur lui.





# Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024

## Art. 6.10

Le mineur de douze ans ou plus est responsable du dommage causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.

Le juge peut néanmoins décider que le mineur ne doit aucune réparation ou limiter cette réparation. Il statue selon l'équité, en tenant compte des circonstances et de la situation économique et financière des parties.

Lorsque la responsabilité du mineur est couverte par un contrat d'assurance, le juge ne peut pas décider qu'aucune indemnité n'est due, ni limiter l'indemnité à un montant inférieur à celui pour lequel ce contrat d'assurance accorde une couverture.

## RESPONSABILITE DE L'ENFANT SELON SON ÂGE

### Enfant de 12 à 18 ans:(Art 6.10 C. civ.)

➤ « **responsable du dommage** causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité »

➤ **Juge peut limiter la réparation ou** décider qu'elle n'est **pas due**

➤ **Si contrat d'assurance:** indemnité due et ne peut pas être d'un montant inférieur à celui pour lequel ce contrat d'assurance accorde une couverture



➤ Donc il sera tenu sur son patrimoine présent et futur pour rembourser la partie civile

➤ Par contre l'intervention des parents au côté de leur enfant sera différente selon son âge



# Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024



## RESPONSABILITE DE L'ENFANT SELON SON ÂGE

Enfant de 12 à 18 ans:

(Art 6.10 C. civ.)



« **Lorsque la responsabilité du mineur est couverte par un contrat d'assurance**, le juge ne peut pas décider qu'aucune indemnité n'est due, ni limiter l'indemnité à un montant inférieur à celui pour lequel ce contrat d'assurance accorde une couverture.... »

- **Dans le cadre de faits infractionnels, souvent le contrat d'assurance ne couvre pas le jeune.**
- **Dans cette hypothèse, le juge peut réduire l'indemnité due par le jeune.**
- **Par contre, les parents seront contraints à une indemnisation complète.** (en ce sens, voir proposition de loi p. 65)
- **Conséquences: complexification du débat civil, nécessité de 2 avocats distincts pour le mineur et ses parents**

# Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024

## RESPONSABILITE DE L'ENFANT SELON SON ÂGE



### Par mineur, il faut entendre:

- La personne de – de 18 ans
- L'âge à prendre en compte est celui de l'enfant au moment des faits
- Attention: le mineur émancipé ne bénéficiera plus de la protection dérivée des personnes ayant autorité sur lui. Seule sa responsabilité sera engagée par rapport à la victime (Doc. Parl.,Ch.

Repr., sess. Ord. 2022-2023, n°5-3213/001, p.64)

# Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024

## RESPONSABILITE DE L'ENFANT SELON SON ÂGE



**Enfant de – 12 ans:** (Art 6.9 C. civ.)

- « **pas responsable du dommage** causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité »
- Donc il ne sera pas tenu sur ses biens et le dédommagement viendra des parents

**Enfant de 12 à 18 ans:**(Art 6.10 C. civ.)

- « **responsable du dommage** causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité »
- **Juge peut limiter la réparation ou** décider qu'elle n'est **pas due**
- **Si contrat d'assurance:** indemnité due et ne peut pas être d'un montant inférieur à celui pour lequel ce contrat d'assurance accorde une couverture



- Donc il sera tenu sur son patrimoine présent et futur pour rembourser la partie civile
- Par contre l'intervention des parents au côté de leur enfant sera différente selon son âge

# Responsabilité extracontractuelle du fait d'autrui à charge des personnes ayant autorité sur la personne du mineur

Responsabilité extracontractuelle

**LIVRE 6 du CODE CIVIL**

Loi du 7 février 2024

[Droitdelajeunesse.be](http://Droitdelajeunesse.be)



RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI:

## Intention des auteurs de la proposition de loi



**Parents  
Adoptants  
Tuteurs  
accueillants familiaux**

Extension du champ de  
couverture de la victime

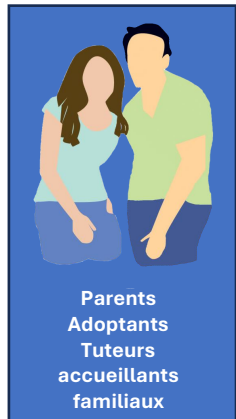
Nécessité de souscrire à un  
contrat d'assurance

- **Système antérieur jugé archaïque par le législateur (termes trop vagues, insécurité juridique, contredit l'objectif d'indemnisation des victimes, termes père et mère non conforme à l'évolution de la famille,...) Il faut donc l'ouvrir à d'autres personnes que les parents légaux.**
- **Création d'une responsabilité sans faute. Le fait que son enfant de – de 16 ans commette une faute ou soit à la base d'un fait générateur de responsabilité civile entraîne la responsabilité des parents, adoptants,...**
- **Suppression de la notion de faute d'éducation dans la proposition initiale mais réintroduction de la notion de faute par la suite**
- **Objectifs de la loi: protéger le mineur et assurer une indemnisation plus certaine de la victime**

(au départ la proposition de loi prévoyait une assurance familiale obligatoire.)

« ..Pour mieux tenir compte de l'évolution des structures familiales, la responsabilité présumée des parents est remplacée par une responsabilité sans faute à charge des parents, tuteurs et accueillants familiaux pour autant que ceux-ci soient titulaires, en tout ou en partie, de l'autorité sur la personne du mineur... » proposition de loi p.62





## Analyse de l'article 6.12: Responsabilité pour l'enfant de – de 16 ans

### Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs de moins de 16 ans (Art 6.12 al.1 C. civ.)

➤ « Les **parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux**, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de **moins de seize ans**, sont responsables sans faute du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. »

➤ **Création d'une responsabilité objective qui ne peut plus être retournée**

➤ **Conditions:**

- Viser la couverture d'une faute ou FGR d'un mineur de - 16ans au moment du fait**
- Être une personne disposant de l'autorité sur la personne d'un mineur de -16ans**

#### Rappel:



**Enfant de – 12 ans:** (Art 6.9 C. civ.)

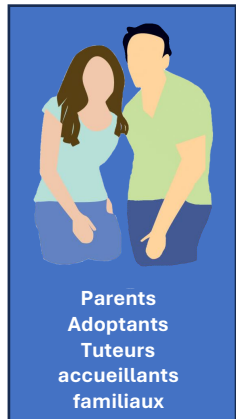
➤ A cet âge, l'enfant n'est **pas responsable du dommage**



**Enfant de 12 à 16 ans:** (Art 6.10 C. civ.)

➤ A cet âge l'enfant est **responsable du dommage**





RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI:

## Analyse de l'article 6.12: Responsabilité pour l'enfant de + de 16 ans

**Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs de + de 16 ans** (Art. 6.12. al.2 C. civ)

*« Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de seize ans ou plus, sont responsables du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Ils ne sont pas responsables s'ils démontrent que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de leur part.»*

➤ Responsabilité réfragable proche de l'ancien article 1384 C. civ.

➤ Conditions:

- Vise couverture d'une faute ou d'un FGR d'un mineur de + 16ans
- Être une personne disposant de l'autorité sur la personne d'un mineur de + de 16ans
- Possibilité de renverser la présomption si elle prouve que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de sa part.

### Rappel:

**Enfant de 16 à 18 ans:**(Art 6.10 C. civ.)

- « **responsable du dommage** causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité »

**Responsabilité  
extracontractuelle**

**LIVRE 6 du CODE CIVIL**

Loi du 7 février 2024





# RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

## QUI EST VISE PAR L'ARTICLE 6.12 C. CIV. ?

Responsabilité  
extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024



Parents  
Adoptants  
Tuteurs  
accueillants familiaux

### Les personnes titulaires de l'autorité sur la personne du mineur:

- Parents légaux (+coparents) même en cas de séparation ou si pas de contacts car l'autorité parentale demeure conjointe ( ? si autorité parentale exclusive)
- Parents adoptants
- Tuteurs (nommés par juge de paix) + protuteurs
- Accueillants familiaux dans certains cas (**voir vignette plus loin**)
- Objectifs de la loi: protéger le mineur et assurer une indemnisation plus certaine de la victime

(au départ la proposition de loi prévoyait une assurance familiale obligatoire.)

### Ne sont pas titulaires de l'autorité sur la personne du mineur:

- Tuteurs officieux, familles d'accueil de fait
- Frères et sœurs, les grands-parents, les beaux-parents,
- Organismes auxquels un mineur est confié (mais art. 6.13 C. civ;)
- Parents *totalem*ent déchus de leur AP

Extension du champ de  
couverture de la victime

Nécessité de souscrire à un  
contrat d'assurance pour ces  
différentes personnes



Droitdelajeunesse.be



Extension du champ de  
couverture de la  
victime

Nécessité de souscrire  
à un contrat  
d'assurance pour ces  
différentes personnes

## RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

# Accueillants familiaux

Responsabilité  
extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024

**Article 6.12: ... accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur ...**

➤ **Texte ambigu qui gagnerait à être clarifié:**

- Le législateur parle « d'autorité » sans préciser « autorité parentale » et choisit de nommer les accueillants familiaux dans la liste des personnes tombant sous le coup de l'article 6.12
- « M. Geert Jocqué souligne que l'article cite les "accueillants familiaux" tels que visés à l'article 387<sup>quater</sup> de l'ancien Code civil, et non les parents d'accueil. » Doc. Parl. Chambre 55K3213001, p.24 (Art. 387<sup>quater</sup> (ancien code civil). Les dispositions du présent chapitre *s'appliquent au placement d'un enfant mineur non émancipé dans le cadre de l'accueil familial, conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.*)
- Mais en même temps l'article 6.12 vise les personnes qui disposent de l'autorité sur la personne du mineur. Est-ce le cas des accueillants familiaux ?





Extension du champ de  
couverture de la  
victime

Nécessité de souscrire  
à un contrat  
d'assurance pour ces  
différentes personnes

## RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

# Accueillants familiaux

Responsabilité  
extracontractuelle

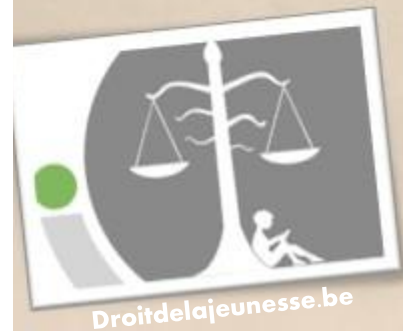
LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024

**Article 6.12: ... accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur ...**

➤ **Les accueillants familiaux détiennent-ils une part de l'autorité sur la personne de l'enfant qui leur est confié ?**

- La loi leur attribue toutes les décisions relevant du quotidien
- Par contre, l'article 387 quinquies de l'ancien code civil signale que, sauf urgence, les décisions importantes relatives à la santé, à l'éducation, la formation, aux loisirs, aux choix religieux et philosophiques continuent à appartenir aux parents. Pour certains, cela plaide en faveur d'une exclusion des accueillants familiaux dans la majorité des cas (En ce sens, Audrey Putz, « La responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs », p 59 et svts, ds « Le nouveau livre 6 du code civil. La réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle », Anthémis, 2024, sous la coordination de Pauline Colson et de Florence George)
- Mais, dans la pratique, la frontière entre ses deux sphères est souvent floue (par exemple en cas d'absence des parents qui pousse les accueillants familiaux à exercer plus de prérogatives de l'autorité parentale (inscription à l'école, choix des loisirs, suivi médical,...). Cela pourrait rendre moins certaine la thèse excluant les accueillants familiaux de l'article 6.12
- L'article 387 septies de l'ancien code civil prévoit que ceux-ci pouvaient passer une convention avec les parents pour prendre tout ou partie des décisions importantes. Dans ce cas, il est certain qu'ils tombent sous le coup de l'article 6.12





Extension du champ de  
couverture de la  
victime

Nécessité de souscrire  
à un contrat  
d'assurance pour ces  
différentes personnes

## RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

### Accueillants familiaux

- Les articles suivants de l'ancien code civil répartissent les « décisions » entre les accueillants familiaux et parents. Est-ce une répartition de « l'autorité » entre ces parties ou doit-on considérer que l'autorité visée par l'article 6.12 vise l'autorité parentale au sens strict ?
- Doit-on considérer que seuls les AF qui ont signé une convention avec les parents pour un transfert partiel ou total des décisions importantes sont visées par le 6.12 ?
- Si on exclut les accueillants familiaux, doit-on considérer que le parent qui n'a plus d'autorité parentale (AP exclusive à l'autre parent) ne tombe plus sous le coup de l'article 6.12 ?
- Jurisprudence tranchera ou clarification législative bienvenue
- Attention, les accueillants familiaux tombent en tout cas sous le coup de l'article 6.13 (présomption de défaut de surveillance). Ils seront donc présumés responsables des dommages causés par l'enfant qui leur est confié mais pourront démontrer qu'ils n'ont pas commis de faute de surveillance .

Responsabilité  
extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024





Extension du champ de  
couverture de la  
victime

Nécessité de souscrire  
à un contrat  
d'assurance pour ces  
différentes personnes

## RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

# Accueillants familiaux

### ➤ **Autres éléments des TP plaçant pour l'exclusion des AF de l'article 6.12:**

- ❑ Les tuteurs officiels ou les institutions de l'aide et de la protection de la jeunesse sont exclus de cet article. Or, ces derniers ne peuvent pas prendre les décisions importantes par rapport à l'enfant. De manière similaire, les accueillants familiaux tomberaient plus sous le coup de l'article 6.13.

### ➤ **Éléments des TP plaçant contre l'exclusion des AF de l'article 6.12:**

- ❑ Les travaux préparatoires signalent que les accueillants familiaux de fait ne pourraient être poursuivis sur base de l'article 6.13 (présomption de défaut de surveillance) sans évoquer les AF désignés par le juge ou une instance communautaire.
- ❑ « *M. Geert Jocqué* souligne que l'article cite les "accueillants familiaux" tels que visés à l'article 387quater de l'ancien Code civil, et non les parents d'accueil. » Doc. Parl. Chambre 55K3213001, p.24 (Art. 387quater (ancien code civil). Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au placement d'un enfant mineur non émancipé dans le cadre de l'accueil familial, conformément à la réglementation applicable en matière d'aide à la jeunesse et de protection de la jeunesse.)

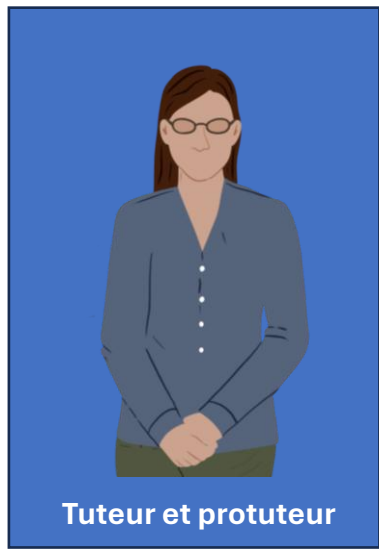
**Quoiqu'il en soit, cette responsabilisation civile des accueillants familiaux, que ce soit sur base de l'article 6.12 ou 6.13, nous semble malvenue en ce qu'elle crée un risque financier (toutes les assurances familiales ont une franchise et des plafonds) pour des personnes qui offrent déjà du temps et bien souvent de l'argent pour secourir un enfant qui ne peut rester dans sa famille. Nous espérons que cette réforme n'aura pas trop d'impact sur le recrutement déjà compliqué des accueillants familiaux**

**Responsabilité  
extracontractuelle**

**LIVRE 6 du CODE CIVIL**

Loi du 7 février 2024





## RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI TUTEURS ET PROTUTEURS

Responsabilité  
extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024

### Alourdissement de la responsabilité liée à cette charge

- **Tuteurs (nommés par juge de paix ou désigné par le conseil du CPAS)**
- **Protuteurs (article 34 loi du 8/4/1965)**
- **Pas les tuteurs officiels.**

- Risque d'avoir moins de candidats se proposer pour occuper ses fonctions pour les enfants plus « turbulents » puisque au-delà l'investissement en temps demandé, un risque financier est à présent ajouté.
- Nécessité d'avoir un contrat d'assurance adapté car l'enfant ne fait pas toujours partie du foyer du tuteur ou protuteur.
- Impact sur la déchéance totale de l'autorité parentale qui aura pour effet de diminuer la protection de la personne lésée et de l'enfant puisque son parent ne sera plus tenu pour civilement responsable. Si un protuteur n'est pas rapidement nommé (ce qui est hélas souvent le cas), aucune autre protection ne couvrira le dommage.

Extension du champ de  
couverture de la  
victime

Nécessité de souscrire  
à un contrat  
d'assurance pour ces  
différentes personnes



RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI:

Fiche résumé



**Enfant de – 12 ans:** (Art 6.9 C. civ.)

- A cet âge, l'enfant n'est **pas responsable du dommage**

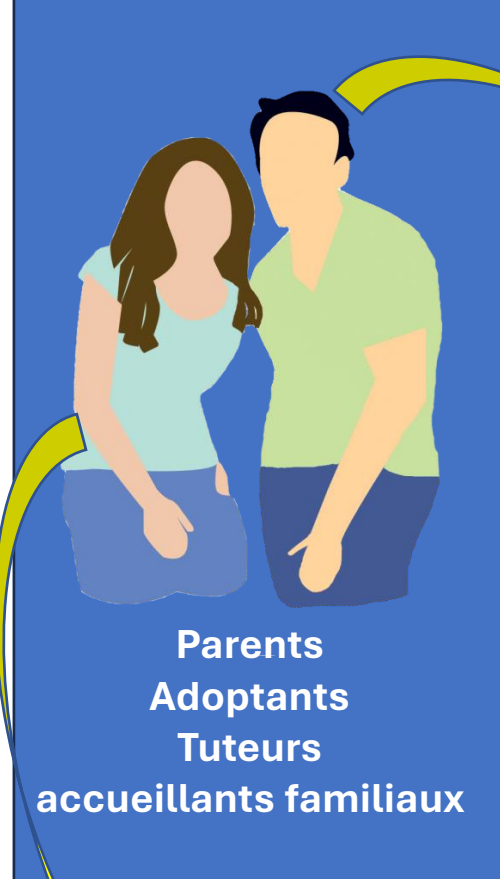


**Enfant de 12 à 16 ans:** (Art 6.10 C. civ.)

- A cet âge l'enfant est **responsable du dommage**

**Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs de moins de 16 ans** (Art 6.12 al.1 C. civ.)

- « Les **parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de moins de seize ans, sont responsables sans faute du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité.** »
- Responsabilité objective qui ne peut plus être retournée en démontrant qu'il n'y a pas de faute dans leur chef.



Parents  
Adoptants  
Tuteurs  
accueillants familiaux

**Enfant de 16 à 18 ans:**(Art 6.10 C. civ.)

- « **responsable du dommage** causé par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité »

**Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs de + de 16 ans**

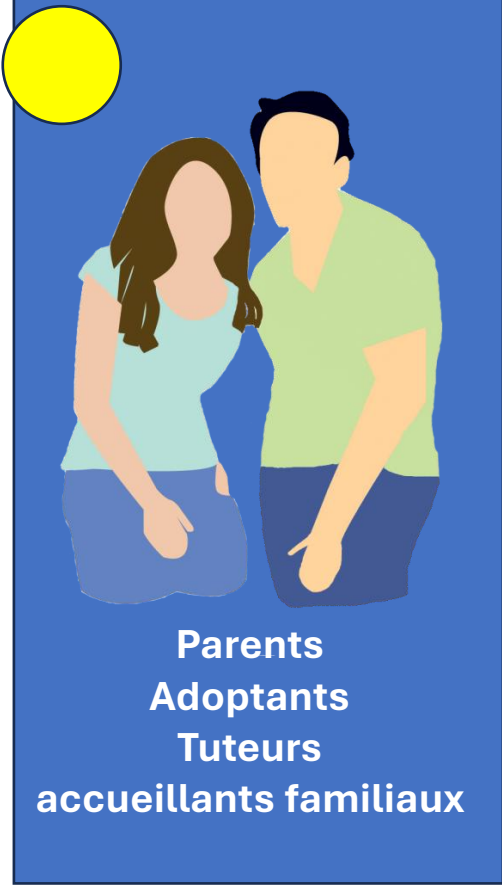
(Art. 6.12. al.2 C. civ)

« **Les parents, adoptants, tuteurs et accueillants familiaux, pour autant qu'ils disposent de l'autorité sur la personne d'un mineur de seize ans ou plus, sont responsables du dommage causé à des tiers par celui-ci par sa faute ou par un autre fait générateur de responsabilité. Ils ne sont pas responsables s'ils démontrent que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de leur part.** »

- Responsabilité qui peut être retournée en démontrant qu'il n'y a pas de faute dans leur chef.



Parties des travaux  
préparatoires de la loi qui  
sont intéressantes





## Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs de + de 16 ans

(Art. 6.12. al.2 C. civ (Doc. Parlementaire chambre DOC 55 **3213/004** p. 18))

Si au départ, le texte prévoyait une présomption de responsabilité uniquement basée sur un défaut de surveillance, **un amendement a étendu cette présomption en parlant de présomption de faute** (amendement n°21 Geens et consort).

**Justification de l'amendement:** « ...Le fait d'apporter la preuve contraire d'une surveillance suffisante permettrait aux parents de ne pas être responsables, dans de nombreux cas, du dommage causé par leurs enfants mineurs de plus de seize ans. Cette preuve peut en effet être facilement apportée. Pour l'éviter, la charge de la preuve incombant aux parents sera durcie en ce sens que la preuve contraire à apporter ne sera pas limitée à la surveillance. Les parents devront en effet aussi apporter la preuve contraire que le dommage ne trouve pas sa cause dans une quelconque faute de leur part... » Doc. Parlementaire chambre DOC 55 **3213/004** p. 18



Parents  
Adoptants  
Tuteurs  
accueillants familiaux





## Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs de + de 16 ans

(Art. 6.12. al.2 C. civ. (Doc. Parl. Chambre 55K3213001))

«... Le champ d'application personnel de l'article 6.13 n'est délibérément **pas limité aux parents, mais est étendu aux personnes titulaires de l'autorité sur la personne du mineur**. Aujourd'hui, la notion de "parent" est devenue une notion complexe. Elle peut renvoyer à des personnes avec qui il existe un lien de sang, un lien de filiation juridique, un lien de filiation adoptive ou une relation de filiation dérivée, comme une coparenté lesbienne...

... La personne qui exerce l'autorité sur la personne du mineur doit faire le nécessaire pour éviter que celui-ci provoque un dommage et s'assurer contre tout comportement fautif du mineur.

**Après l'émancipation légale ou judiciaire** du mineur, plus personne n'est titulaire de l'autorité sur sa personne et cette responsabilité s'éteint donc

**Afin d'indiquer qui précisément entre dans le champ d'application de cette disposition, ces sujets de droit sont énumérés expressément.** Il s'agit des parents, des adoptants, des tuteurs et des accueillants familiaux dans la mesure où ils sont titulaires en tout ou en partie de l'autorité sur la personne du mineur.

Si un parent – mère, père ou coparente – est titulaire de l'autorité sur la personne du mineur au moment du fait générateur du dommage, il relève du champ d'application de cette disposition légale, **même s'il n'exerce pas effectivement l'autorité à la suite, par exemple, d'une séparation** (cf. art. 374 de l'ancien Code civil).

Lorsqu'un **parent est déchu de la totalité de son autorité** (art. 32 et s. de la loi relative à la protection de la jeunesse), il n'est **plus tenu par cette responsabilité** pour les dommages causés ultérieurement. Il reste cependant responsable si une faute est établie dans son chef.

Si le **parent est déchu de l'autorité en partie seulement**, il reste titulaire, certes en partie, de l'autorité et **reste donc responsable** sans faute du dommage causé par le mineur... »

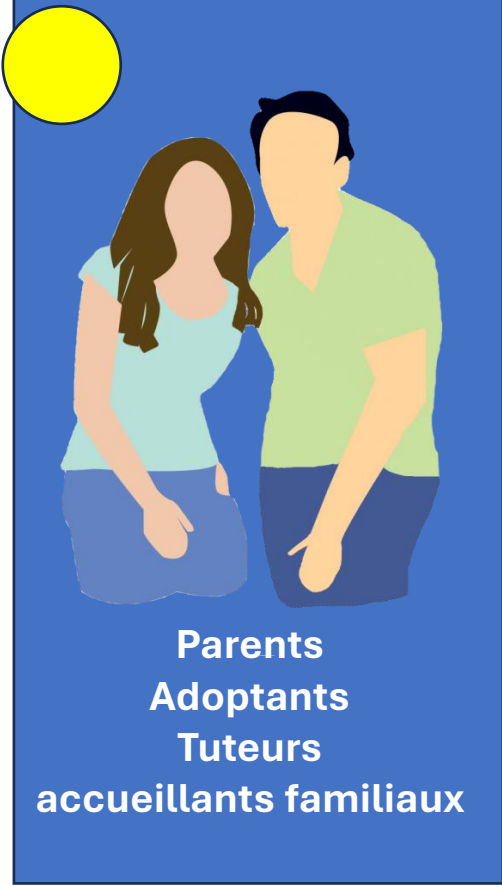
Responsabilité  
extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024



Droitdelajeunesse.be



## Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs de + de 16 ans

(Art. 6.12. al.2 C. civ) Doc. Parl. Chambre 55K3213001

«... Le **tuteur est également titulaire de l'autorité sur le mineur**. Il s'agit du tuteur nommé par le juge de paix (art. 395, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, et 405, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'ancien Code civil) ou désigné par le conseil du CPAS (art. 65 de la loi organique des CPAS). Sur la base de l'article 405 de l'ancien Code civil, il est logique qu'une même responsabilité incombe au tuteur (voy.T. WANSWEEVELT et B. WEYTS, *Handboek*, 342).

L'article **6.13 s'applique également, pour la même raison, au protuteur** visé à l'article 34 de la loi relative à la protection de la jeunesse.

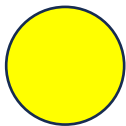
En cas **d'accueil familial, les parents restent toujours titulaires de l'autorité parentale et ils restent donc responsables**. Si, en application de l'article 387 *septies* de l'ancien Code civil, des parties de l'autorité parentale ont été déléguées à des **accueillants familiaux, ceux-ci sont également soumis à ce régime de responsabilité**.

Par contre, le **tuteur officieux n'est pas titulaire de l'autorité et ne relève dès lors pas de ce régime**.

Ne sont **pas non plus titulaires en tant que tels de l'autorité** sur la personne du mineur les **frères et sœurs, les grands-parents, les beaux-parents, les organismes auxquels un mineur est confié**, etc.

La responsabilité sur pied de l'article 6.13 (lire 6.12) s'applique aux dommages que le mineur cause par sa faute ou un autre fait générateur de responsabilité... Aucune distinction n'est faite en fonction de la cause du dommage ou du fondement de la responsabilité du mineur. Le **titulaire de l'autorité sur la personne du mineur est responsable aussi bien lorsque le dommage a été causé par une faute du mineur ou par un mineur malade mental que lorsque le dommage a été causé par une chose ou un animal dont le mineur était le gardien**. Le fait que le mineur n'est pas responsable lui-même ou que sa responsabilité est limitée en vertu des articles 6.10, 6.11, 6.12 ou de toute autre disposition légale, n'affecte pas la responsabilité des parents... » proposition de loi p. 64/.65





## Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs de + de 16 ans

(Art. 6.12. al.2 C. civ) Doc. Parl. Chambre 55K3213001

Différents amendements ont été proposés (notamment par les auteurs de la proposition pour préciser la portée de l'article 6.12 du C. civ. (qui était l'article 6.13 dans la proposition de loi))

«... Article 6.13

Responsabilité des titulaires de l'autorité sur la personne des mineurs

*M. Koen Geens et consorts* présentent l'*amendement n° 21* tendant à remplacer l'article proposé (DOC 55 3213/004).

*M. Geert Jocqué* explique que **les parents doivent prouver qu'ils n'ont pas commis de faute en lien de causalité avec le dommage causé par le mineur. Il s'agit d'une preuve négative, qui doit être apportée conformément à l'article 8.6 du Code civil. Ils peuvent donc difficilement échapper à leurs responsabilités.**

Pour le surplus, il est renvoyé à la discussion générale.

*Mme Vanessa Matz (Les Engagés)* présente l'*amendement n° 5* qui tend à supprimer l'alinéa 2 proposé et à compléter l'alinéa 3 proposé par les mots "ainsi que la responsabilité des enfants mineurs lorsqu'elle est engagée conformément à l'article 6.11" (DOC 55 3213/003). L'auteure parcourt la justification écrite de son amendement.

*Mme Kristien Van Vaerenbergh et consorts* présentent l'*amendement n° 61* qui tend à remplacer l'intitulé (DOC 55 3213/006). L'auteure indique que les parents d'accueil n'exercent que très exceptionnellement une autorité sur la personne du mineur, et qu'ils ne sont donc pas responsables en vertu de l'article proposé. Les parents restent responsables, ce qui n'est pas souhaitable. Pour autant que l'enfant ait plus de seize ans, les parents pourront aussi logiquement échapper à leurs responsabilités, dès lors qu'ils ne peuvent plus exercer de surveillance. Les parents d'accueil sont généralement plus solvables et leur obligation d'assurance peut être réglementée plus facilement.

Pour *M. Geert Jocqué*, l'*amendement* n'est pas opportun. **L'article proposé vise bien l'autorité parentale (voir les articles 370 et suivants de l'ancien Code civil), et non le droit de garde. L'amendement n° 21 tend d'ailleurs à obliger les parents à prouver qu'ils n'ont commis aucune faute.**

Responsabilité  
extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024





«... L'obligation d'assurance initialement proposée est également remplacée par une réglementation par laquelle l'assureur familial ne peut opposer à la victime la faute intentionnelle de l'enfant.

*Mme Kristien Van Vaerenbergh (N-VA)* explique que les parents d'accueil ou les accueillants familiaux n'exercent presque jamais l'autorité, si bien qu'ils ne peuvent presque jamais être tenus responsables en vertu de l'article proposé. Les parents d'accueil offrent davantage de garanties pour la victime.

*M. Geert Jocqué* souligne que **l'article cite les "accueillants familiaux" tels que visés à l'article 387 quater de l'ancien Code civil, et non les parents d'accueil.**

*Mme Marijke Dillen (VB)* demande si les accueillants familiaux de fait sont aussi visés par cet article. Ces personnes exercent en fait l'autorité parentale.

*M. Geert Jocqué* estime que l'on n'est responsable que si l'on répond aux notions juridiques utilisées par l'article. Les accueillants familiaux de fait ne sont pas des accueillants familiaux sur le plan juridique. Ces personnes sont donc responsables au regard des règles de responsabilité générale, par exemple la responsabilité fondée sur une faute.

*M. Koen Geens (cd&v)* souligne que la situation d'accueil de fait constitue un aspect important de la présomption de responsabilité. Ainsi, un accueillant familial pourra plus facilement fournir la preuve contraire qu'il n'a pas commis de faute si l'enfant séjournait à ce moment auprès des parents biologiques. Il en va de même pour les parents séparés qui ont opté pour le régime de coparentalité.

*M. Bernard Dubuisson* fait observer que les rédacteurs ont cherché à se rapprocher des catégories de personnes qui exercent l'autorité sur la personne de l'enfant dans le droit de la famille. L'intention n'était pas d'imposer une appréciation en fait. Les accueillants familiaux de fait peuvent toutefois relever de l'article 6.14, dans la mesure où ils contrôlent de manière globale et durable le mode de vie de l'enfant.





Note de constitution  
de partie civile

peut engager des  
responsabilités  
différentes selon les  
cas



-12 ans  
Pas possible



➤ Directement contre le jeune de + de 12 ans

➤ Article 6.10 C. civil  
Obligation de réparer le  
dommage que l'on cause

➤ Engage le patrimoine personnel  
du jeune

➤ Parents agissent en tant que  
représentants légaux du mineur

➤ + contre les personnes ayant une autorité sur le jeune

➤ Article 6.12 C. civil  
Obligation de réparer le dommage causé par son  
enfant (responsabilité objective si l'enfant à moins de 16 ans /  
Possibilité de renverser la présomption de responsabilité si l'enfant  
à plus de 16 ans en prouvant que pas de faute)

➤ Engage le patrimoine personnel des parents qui  
agissent en leur nom propre



# Responsabilité extracontractuelle des personnes chargées de la surveillance d'autrui

Responsabilité extracontractuelle

**LIVRE 6 du CODE CIVIL**

Loi du 7 février 2024

[Droitdelajeunesse.be](http://Droitdelajeunesse.be)



## **Art. 6.13 Responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui**

La **personne qui est chargée**, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un contrat, **d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'autres personnes est responsable du dommage que celles-ci ont causé** à des tiers par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité, pendant qu'elles sont sous sa surveillance. **Elle n'est pas responsable si elle démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de sa part.**

Un **établissement d'enseignement est responsable du dommage** causé à des tiers par ses élèves par leur faute ou un autre fait générateur de responsabilité pendant qu'ils sont sous sa surveillance. Il n'est pas responsable s'il démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de sa part.

- **Nouvelle règle de responsabilité introduite dans le C. civ.**
- **Défaut de surveillance: présomption réfragable de responsabilité**
- **Qui: Personnes physiques ou morales chargées de la surveillance d'autrui de manière globale et durable et sur base légale ou suite à une décision judiciaire ou administrative ou d'une convention**





➤ **Qui:** Al.1 Personnes physiques ou morales chargées de la surveillance d'autrui de manière globale et durable sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'une convention.

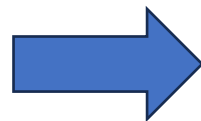
- **Organise de manière globale:** n'est pas limitée à un seul élément de la vie quotidienne, mais qu'elle concerne différents aspects de celle-ci (comme l'alimentation, le logement, les déplacements).
- **Organise de manière durable:** une surveillance de courte durée n'est pas suffisante.
- Les critères d'organisation globale et durable devront être vérifiés in concreto par le juge car ils relèvent d'une appréciation de fait

**Tombent sous le coup de l'articles 6.13 al.1 C. civ.:** (voir trav. prép. DOC 55 3213/001 (chambre) )

- Institutions de l'aide et de la protection de la jeunesse privées ou publiques (? Internat scolaire imposé par le tribunal )
- Hôpitaux psychiatriques
- Tuteurs officiels qui entretiennent et élèvent un enfant mineur
- Accueillants familiaux de fait si ils le sont via une convention entre parties
- Accueillants familiaux sur décision judiciaire ou administrative

**Ne rentrent pas dans cette qualification:**

- Les associations sportives,
- Les mouvements de jeunesse,
- Les mères d'accueil, les baby-sitters,
- Les grands-parents,
- L'administrateur d'une personne protégée.



*Dans certains cas, ceux-ci exercent effectivement une surveillance, voire ont une action éducative, mais ils ne le font pas de manière globale et durable mais seulement pour certains aspects et pour une courte durée. Seule une faute personnelle de ces personnes pourra engager leur responsabilité (art. 6.5)*



## L'amendement N° 22 (de M. Geens et consorts) a rajouté un paragraphe à l'article visant la responsabilité des personnes chargées de la surveillance d'autrui

*“Il n'est pas responsable s'il démontre que le dommage ne trouve pas sa cause dans une faute de surveillance de sa part.”; (Doc. Parlementaire chambre DOC 55 3213/004 p. 20)*

## Responsabilité extracontractuelle

LIVRE 6 du CODE CIVIL

Loi du 7 février 2024

Justification de l'amendement: «Le § 3 est supprimé et inséré dans le 1° pour mieux structurer l'article 6.14 et le rendre plus lisible. Le présent amendement souligne qu'il doit y avoir une présomption de faute dans la surveillance incombant aux personnes ou aux établissements concernés. **Il suffira d'apporter la preuve d'une surveillance suffisante pour échapper à la présomption de responsabilité. Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine relatives à d'autres dispositions que cette charge de la preuve est raisonnable, dès lors que la preuve du contraire est raisonnablement appréciée à la lumière de toutes les circonstances de fait. Qui plus est, selon la jurisprudence, une surveillance constante n'est pas requise.**

La disposition ne vise en outre que les personnes chargées de la surveillance d'autrui qui organisent et contrôlent de manière globale et durable le mode de vie de ces autres personnes.

Comme il ressort des développements de la proposition de loi, les mots “de manière globale” signifient que l'organisation ne se limite pas à un seul élément de la vie quotidienne.

**Le législateur a entendu sérié cette nouvelle responsabilité et ne pas faire peser sur ces personnes et services une responsabilité trop lourde. Il n'en demeure pas moins qu'en établissant cette présomption de responsabilité, le texte entrainera la convocation de ces personnes à l'audience où elles pourront renverser cette présomption.**

**Cela risque de compliquer les relations entre les parents, les jeunes et les institutions où ces derniers sont placés.**

Cet amendement a aussi confirmé qu'à défaut de lien de causalité entre la présomption et le dommage, la responsabilité de la personne chargée de surveillance ou de l'établissement d'enseignement ne sera pas engagée (ex: démontrer que même en l'absence de toute surveillance le dommage serait survenu).



« ...La présomption de responsabilité établie par l'article 6.14, § 1<sup>er</sup>, concerne **les personnes physiques ou morales qui sont chargées de contrôler, de manière globale et durable, le mode de vie d'une autre personne**. Il s'agit d'une règle de responsabilité nouvelle. Par contre, l'article 6.14, § 2, correspond à l'article 1384, alinéa 4, de l'ancien Code civil qui établit une présomption réfragable de responsabilité à charge des instituteurs pour les dommages causés par leurs élèves pendant le temps où ils sont sous leur surveillance. Toutefois, selon la proposition, la responsabilité repose désormais sur l'établissement d'enseignement et non plus sur l'enseignant personnellement.

L'article 6.14, § 3, consacre, dans les deux hypothèses, le **caractère réfragable de la présomption de responsabilité**.

... Si cette responsabilité pour le fait d'autrui était associée à une simple obligation de surveillance, on risquerait de lui donner une ampleur démesurée. Ainsi, toute personne qui exercerait même brièvement une surveillance se verrait imposer une présomption de responsabilité. La notion de "surveillance" ne manquerait pas de donner lieu à de nombreuses contestations.

Afin de limiter cette nouvelle responsabilité, l'article 6.14 de **la proposition choisit de la faire reposer sur quiconque est chargé, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'une convention, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne**.

Organiser "**de manière globale**" le mode de vie d'une autre personne signifie que cette organisation n'est pas limitée à un seul élément de la vie quotidienne, mais qu'elle concerne différents aspects de celle-ci (comme l'alimentation, le logement, les déplacements).

L'expression "**de manière durable**" signifie qu'un contrôle qui n'est que de courte durée est insuffisant...

Proposition de loi p.68.



« ... **Ne tombent donc pas sous le champ d'application** de cette disposition légale, par exemple, les associations sportives, les mouvements de jeunesse, les mères d'accueil, les baby-sitters, les grands-parents, l'administrateur d'une personne protégée. *Dans certains cas, ceux-ci exercent effectivement une surveillance sur une autre personne, mais ils ne le font pas de manière globale et durable mais seulement pour certains aspects et pour une courte durée.*

...

Sont, par contre, **considérées comme des personnes chargées**, sur la base d'une disposition légale ou réglementaire, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une convention, d'organiser et de contrôler de manière globale et durable le mode de vie d'une autre personne: **les institutions pour malades mentaux; les établissements ouverts ou fermés auxquels est confié un mineur par injonction judiciaire du tribunal de la jeunesse ou par une décision administrative** (article 48 du décret de l'Autorité flamande du 12 juillet 2013 relatif à l'aide intégrale à la jeunesse, *Moniteur belge* du 13 septembre 2013; articles 122 et suivants du décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *Moniteur belge* du 3 avril 2018); **les personnes auxquelles le tribunal de la famille confie la garde matérielle de l'enfant mineur, hors du contexte de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse** (Cass., 19 décembre 1975, *Arr. Cass.*, 1976, 492); les personnes, autres que les parents ou le tuteur, auxquelles le juge de paix, à l'issue d'un séjour forcé dans un service psychiatrique, a confié un malade mental mineur dans son intérêt (article 21 de la loi relative à la protection de la personne des malades mentaux); **les tuteurs officiels qui entretiennent et élèvent un enfant mineur** (art. 475*bis* de l'ancien Code civil); les accueillants familiaux chez qui l'enfant est hébergé et qui prennent toutes les décisions quotidiennes relatives à l'enfant (art. 387*quinquies* de l'ancien Code civil), sans que des parties de l'autorité parentale leur aient été déléguées



« ... La présomption de responsabilité de l'article 6.14 s'applique pour tous les événements dommageables pour lesquels la personne qui a causé le dommage est elle-même responsable ou serait responsable si elle n'avait pas été exonérée sur base d'une disposition légale particulière.

Aucune distinction n'est faite selon la nature ou le fondement de la responsabilité de celui qui a causé le dommage. La personne visée est responsable tant lorsque le dommage a été causé par une faute de l'auteur du dommage, que lorsque le dommage a été causé par une chose ou un animal que la personne dont elle répond avait sous sa garde... » proposition de loi p.69

... L'article 6.14, § 2, introduit également une présomption de responsabilité à charge des établissements d'enseignement, tant publics que privés, pour les dommages causés par leurs élèves pendant le temps de la surveillance

... L'article 6.14, § 2, remplace la présomption de responsabilité des enseignants par une présomption de même nature reposant directement sur les établissements d'enseignement. Il est socialement justifié qu'une présomption réfragable repose sur ces établissements pour le cas où un élève cause un dommage à des tiers. En effet, les élèves sont sous la surveillance des établissements d'enseignement ou de leur personnel.



## En cas d'infraction commise par un jeune de + de 16 ans, le risque que la partie civile ne soit pas indemnisée est un peu plus grand car:

- Pas d'intervention d'un assureur pour le jeune (fait volontaire = exclusion)
- Juge peut supprimer ou diminuer l'indemnisation due par le jeune
- Si le jeune est placé, les parents (personnes exerçant l'autorité) pourront prouver, même si ce sera difficile, qu'il n'y a pas de faute de leur part
- L'institution (ou son assureur) pourra démontrer qu'elle a exercé une surveillance adéquate au vu de son type de prise en charge

**Sauf si la jurisprudence réduit la possibilité pour les parents de renverser la présomption de faute qui pèse sur eux**



**Mon enfant a causé des dégâts  
Est-ce que mon assurance familiale  
va intervenir ?**

**Responsabilité  
extracontractuelle**

**LIVRE 6 du CODE CIVIL**

Loi du 7 février 2024



Droitdelajeunesse.be

Chère Madame, Monsieur,

...

Nous ne pouvons pas couvrir ce sinistre car, comme le prévoit l'article 62 de la loi sur les assurances terrestres, l'assureur ne peut être tenu de fournir sa garantie à l'égard de quiconque a causé intentionnellement le sinistre...

## Intervention de l'assureur familial



# Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (modifiée par la loi du 2024-02-07/18, art. 37, 036; En vigueur : 01-01-2025)

## Opposabilité des exceptions, nullités et déchéances

[Art. 151](#).§ 1er. Dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, franchises, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée.

Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

§ 2. Pour les autres catégories d'assurances de la responsabilité civile, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Le Roi peut cependant étendre le champ d'application du paragraphe 1er aux catégories d'assurances de la responsabilité civile non obligatoires qu'il détermine.

**[<sup>1</sup> Pour les contrats d'assurance visés à l'article 1er de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, un sinistre causé intentionnellement par un mineur ou résultant de sa faute lourde, comme prévu par l'article 62, n'est pas opposable à la personne lésée.]<sup>1</sup>**

**Par rapport aux tiers lésés, la compagnie d'assurance devra couvrir les dommages du jeune résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde**

# Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (modifiée par la loi du 2024-02-07/18, art. 37, 036; En vigueur : 01-01-2025)

**Art. 152.** L'assureur peut, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations suivant la loi ou le contrat d'assurance, **se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance, à concurrence de la part de responsabilité incombant personnellement à l'assuré.**

Sous peine de perdre son droit de recours, l'assureur a l'**obligation de notifier** au preneur d'assurance, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance, **son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.**

Le Roi peut limiter le recours dans les cas et dans la mesure qu'il détermine.

- **La compagnie d'assurance aura une action récursoire contre le mineur**
- **Elle doit notifier son intention d'exercer ce recours aussitôt que possible sous peine d'en perdre le bénéfice**
- **Son recours est limité à un montant 11.000 euros +1/2 des sommes dépassant ses 11.000 euros avec un maximum de 31.000 euros**
- (article 7 de l'AR déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée: Art. 7§ 1er. Lorsque l'assureur peut exercer, en vertu de la loi ou du contrat d'assurance, un droit de subrogation ou de recours contre un assuré qui était mineur au moment de l'événement qui a donné lieu au dommage, ce droit s'exerce à concurrence des dépenses nettes effectuées par l'assureur.  
Sont considérées comme dépenses nettes effectuées par l'assureur, le montant en principal de l'indemnité qu'il verse, ainsi que les frais judiciaires et les intérêts, l'ensemble diminué des sommes qu'il a pu récupérer.  
§ 2. Le montant maximum de la subrogation ou du recours est déterminé comme suit :  
1° Lorsque les dépenses nettes ne sont pas supérieures à 11.000 euros, la subrogation ou le recours peut s'exercer intégralement;  
2° Lorsque les dépenses nettes sont supérieures à 11.000 euros, ce dernier montant est augmenté de la moitié des sommes dépassant 11.000 euros. La subrogation ou le recours s'élève à un montant maximum de 31.000 euros.

➤ **Les parents ( et autres personnes ayant autorité sur la personne de l'enfant) restent couverts par leur contrat d'assurance pour leur responsabilité engagée sur base des articles 6.12 et 6.13 du C. civ.**

➤ **Eux ne peuvent être exclus que si on prouvait dans leur chef une faute lourde ou intentionnelle (ex: participe à la délinquance de leur enfant)**

( en ce sens notamment: Cass. 25/03/2003, R.G. n° P.02.0607.N)

Il est important que les personnes ayant autorité sur la personne de l'enfant vérifient si ils ont un contrat d'assurance spécifique couvrant les dégâts que ce dernier pourrait faire.

Vérifie quelle en est la franchise et les plafonds maximums de couverture

En cas de contrat ancien, vérifie si il a été modifié pour couvrir la nouvelle loi sur la responsabilité civile extracontractuelle



Personne lésée ou son avocat

Note de constitution de  
partie civile

Pluralité de responsabilités  
pouvant être engagées



Défaut de  
surveillance



- Faute intentionnelle
- Cause d'exclusion de la couverture de l'assureur qui sera tenu vis-à-vis des 1/3 lésés
- Vérifier la condition d'âge prévue dans le contrat
- Vérifier si on est bien dans un cas permettant l'exclusion: difficulté à définir la notion de faute intentionnelle.



Personnes ayant autorité sur le mineur:

- Restent couvertes par leur contrat d'assurance
- Possibilité d'avoir plusieurs personnes dont la responsabilité est engagée automatiquement pour le jeune de moins de 16 ans
- Si mineur de + 16 ans: conflit avec personnes et services visées par l'article 6.13

